

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-26-008

Total Raffinage France à Autouillet (78770)

Arrêté préfectoral prescrivant à la société Total Raffinage France les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée "PLIF", survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet.

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 5 du livre 5 et le titre 6 du livre 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée à transporter des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78440), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-11-005 du 11 avril 2019 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la mise en place d'une surveillance de la qualité des milieux dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée PLIF survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

Vu le document de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, transmis en date du 28 mars en réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 proposant les mesures de réparation à mettre en œuvre dans le milieu « sol » ;

Vu le protocole de prélèvement des sols en bords et fonds de fouille transmis à l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courriel du 5 juin 2019 concernant la proposition d'objectifs de réhabilitation des terres polluées par la fuite du « PLIF » du 24 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 portant restrictions de circulation sur les communes d'Autouillet et de Boissy-sans-Avoir dans le cadre du chantier de dépollution des terres suite à la fuite d'hydrocarbures du pipeline d'Île-de-France de Total ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 n°2012 346-0003 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation du public ouverte du 13 au 27 mai 2019 sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et lors de la réunion publique du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis émis le 11 juin 2019 par les associations de protection de l'environnement France Nature Environnement, France Nature Environnement – Île-de-France, France Nature Environnement Yvelines, Sauvons les Yvelines, Jonction des Associations de Défense de l'Environnement, Etudes Protection à Auteuil le Roi du Cadre de vie et de l'Habitat et de l'Environnement et Terroir et Nature en Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral, lors de la séance du 25 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions porté le à la connaissance de l'exploitant en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le déversement de pétrole brut léger dans l'environnement survenu le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que ce déversement, estimé à 900 m³, dans différents milieux (terres agricoles, bois, cours d'eaux) est de nature à porter gravement atteinte à la santé humaine du fait de la nature du déversement et de l'état des sols au regard de leur usage existant au moment du dommage ;

Considérant que l'exploitant est responsable sans faute du préjudice résultant du déversement du pétrole, en application du 1° du L.162-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un volume estimé à 500 m³ du produit déversé lors de l'accident a déjà pu être récupéré, mais que plusieurs centaines de m³ de pétrole brut léger sont encore présents dans les milieux, et en particulier dans les terres agricoles autour du point de fuite ;

Considérant que le pétrole brut léger piégé dans les sols peut percoler et contaminer les milieux adjacents, en particulier les eaux souterraines ;

Considérant que la nappe des calcaires du Lutétien faisant partie de l'aquifère de l'Eocène est utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des captages d'alimentation en eau potable (AEP) se situent en aval hydraulique du point de fuite, qu'ils sont potentiellement connectés au réseau hydrographique, et qu'ils sont ainsi susceptibles d'être impactés par la pollution ;

Considérant la présence de puits privés et de captages agricoles dans la zone d'impact potentielle, définie par l'exploitant, en position latérale ou en aval hydraulique du point de fuite ;

Considérant les propositions de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournies en date du 28 mars 2019 dans le cadre de la réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019, prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

Considérant que dans ses propositions en date du 28 mars 2019, TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident ;

Considérant l'usage agricole des terrains touchés par la pollution, retenu dans les documents d'urbanisme et effectif au moment de l'accident ;

Considérant que lorsque le retour à l'état environnemental antérieur n'est pas pertinent, TOTAL RAFFINAGE FRANCE doit faire en sorte que les teneurs résiduelles :

- n'induiront pas de dépassements des valeurs de référence dans les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- permettent un usage agricole des sols sans risque sanitaire ;

Considérant qu'à titre provisoire et dans le cadre de travaux urgents réalisés par l'exploitant pour limiter l'aggravation du dommage, conformément aux dispositions de l'article L 162-4 du code de l'environnement, des terres ont été déposées sur des zones sources non encore excavées et entourées de tranchées de collecte des eaux de ruissellement ;

Considérant que le chantier de dépollution des terrains est de nature à entraîner des nuisances pour les riverains et notamment des nuisances sonores et olfactives ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnés par le chantier de réhabilitation ;

Considérant que l'article R 162-15 du code de l'environnement prévoit que lorsque plusieurs dommages sont survenus simultanément et qu'il n'est pas possible de les réparer ensemble, l'autorité administrative compétente détermine dans quel ordre de priorité ils doivent être réparés ;

Considérant ainsi que les travaux de réhabilitation du milieu sol, constituant une source de pollution vers d'autres milieux, doivent être encadrés sans délai ;

Considérant que les autres dommages susceptibles d'avoir été causés à l'environnement feront l'objet, le cas échéant, d'arrêtés ultérieurs, après évaluation de l'ensemble des préjudices environnementaux résultant de l'événement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE - 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation dénommée « PLIF » (ci-après dénommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE - 2 OBJECTIF ET DÉLAIS DE RÉHABILITATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires suite à la rupture du PLIF en date du 24 février 2019 ayant entraîné un déversement de pétrole brut léger dans l'environnement polluant les terrains agricoles adjacents.

L'objectif général des travaux de réhabilitation est de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, de retourner à l'usage antérieur du sol et d'utiliser les meilleures méthodes et technologies disponibles pour atteindre ces objectifs.

Les mesures de gestion pérennes de la pollution sont effectuées conformément aux dossiers sus-visé remis par l'exploitant et des dispositions du présent arrêté.

Un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à l'exploitant pour procéder à l'excavation complète des terres polluées des zones 2 et 3 telles que définies dans le plan en annexe.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE exécutera les autres mesures prescrites par l'article 3 du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

En cas de non-respect d'un de ces délais, l'exploitant informera l'inspection dans les meilleurs délais et au moins quinze jours avant l'échéance, et lui soumettra pour approbation un nouveau planning de réalisation des travaux en justifiant des causes du retard.

ARTICLE - 3 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 3.1 Mesures de gestion

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion pérennes de la pollution proposées dans son dossier en date du 28 mars 2019, complété le 11 avril 2019 et le 5 juin 2019, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures de gestion consistent en :

- l'excavation des terres impactées par la pollution liée à l'accident du « PLIF » survenue le 24 février 2019 (quelle que soit leur nature et leur localisation), et leur élimination vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;
- le remblaiement par des terres saines de qualité équivalente ;
- la mise en œuvre des travaux permettant la coupure du transfert de la pollution par le collecteur des drains (nettoyage...) ;
- la caractérisation de l'état des sols autour du collecteur des drains et des drains restant éventuellement en place. Les polluants recherchés sont les polluants spécifiques du produit (pétrole brut léger) déversé dans le cadre de l'accident et listés à l'article 3.4 du présent arrêté. Dans le cas où les sols sont pollués, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour respecter l'objectif de réhabilitation défini à l'article 2 du présent arrêté ;
- la remise en état, à l'identique, du réseau de drains et du collecteur des drains ayant été dégradés par la pollution.

Toute modification dans les mesures de gestion prévues doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection et faire l'objet d'un accord de l'inspection.

Toute découverte de zone polluée non identifiée, tout élément ou événement, susceptible de remettre en

cause les mesures de gestion de la pollution proposées par l'exploitant reprises dans les documents visés au présent article ou des prescriptions du présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 3.2 Critère de réhabilitation

L'exploitant procède aux excavations des terres impactées par la pollution en hydrocarbures liée à l'accident du PLIF du 24 février 2019 afin de respecter les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté. Le respect de ces objectifs est apprécié au regard des teneurs résiduelles mesurées pour les paramètres listés à l'article 3.4 du présent arrêté.

Dans le respect de l'objectif général de réhabilitation défini à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant peut demander une dérogation à l'objectif de réhabilitation proposé dans son mémo du 5 juin 2019. Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable de l'inspection. Cette dérogation ne peut être accordée que :

- si l'atteinte du seuil proposé nécessite la mise en œuvre de mesures ou de solutions techniques disproportionnées au regard du gain environnemental ;
- si les teneurs résiduelles dans les sols permettent un usage des sols ne présentant pas de risque sanitaire.

La demande de dérogation doit comporter *a minima* :

- les raisons de la demande ;
- la caractérisation des terres laissées en place (qualitative et quantitative) ;
- les éléments démontrant la compatibilité de la pollution laissée en place avec l'usage du terrain.

Dans le cas où les sols maintenus en place présenteraient des concentrations résiduelles supérieures aux valeurs limites définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant complète sa demande de dérogation par une analyse démontrant l'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines au regard des usages des eaux souterraines et des valeurs de référence associées.

ARTICLE - 3.3 Gestion des terres excavées

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur ...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées et stockées temporairement sur le site sont triées et stockées sur des aires de stockages étanches clairement identifiées.

Les terres déjà excavées et stockées hors de la zone étanche sont évacuées en priorité.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement ou au niveau d'un autre moyen de transport de relais.

ARTICLE - 3.4 Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et confirmé l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis en application de l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, des échantillons de sols en fond et flanc de fouille sont prélevés conformément au protocole de prélèvement fourni par l'exploitant en date du 11 avril 2019 et analysés. Lors du prélèvement d'échantillon de sol, toute disposition est prise pour limiter la volatilisation des polluants, en particulier, un matériel adapté est utilisé à cet effet.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le naphthalène).

Les prélèvements, le conditionnement et les analyses d'échantillons de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les terres excavées sont remplacées par des terres de nature équivalente dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable. Les terres de remplacement doivent avoir une qualité permettant un usage des sols conforme à l'usage antérieur à l'accident.

Les justificatifs relatifs à la qualité et à l'origine des terres rapportées sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4 GESTION DU CHANTIER DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 4.1 Organisation du chantier de réhabilitation

Une organisation mandatée par l'exploitant, indépendante des prestataires chargés des opérations de réhabilitation, est chargée de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au dossier de l'exploitant visé à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté, ceci au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

À cette fin, avant le démarrage des travaux, l'exploitant ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- ✓ les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- ✓ la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- ✓ le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- ✓ le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformité et anomalies ;
- ✓ les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- ✓ les dispositions d'information en cas d'incident/accident et d'alerte des riverains ou en cas de signalement de nuisances par des riverains en application de l'article 5.1 du présent arrêté.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4.2 Modification du chantier

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE - 4.3 Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE - 4.4 Circulation des engins

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules en limitant la gêne de la circulation sur la voie publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas souiller la voirie publique (enrobage des voies de circulation, nettoyage régulier...).

ARTICLE - 4.5 Contrôle d'accès et gardiennage

Le chantier sera interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer sont mis en place à cet effet.

Le site est doté des moyens matériels et organisationnels permettant d'éviter les intrusions sur le chantier.

ARTICLE - 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les installations sont conduites, maintenues et exploitées (y compris les circulations de camions) de manière à minimiser les nuisances (bruits, odeurs, vibrations...) susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les dispositions du dossier proposé par l'exploitant et visé à l'article 3.1 du présent arrêté ou des prescriptions du présent arrêté est porté immédiatement à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 5.1 Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident

L'exploitant prend toute disposition afin que les riverains puissent signaler les éventuelles nuisances occasionnées par le chantier et que l'exploitant puisse prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour y remédier. Il en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Une procédure d'alerte des riverains est mise en place en cas d'incident/accident sur le chantier.

ARTICLE - 5.2 Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de ruissellement éventuelles issues des zones de stockage des terres excavées en attente, avant envoi vers la filière de traitement adaptée sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et, le cas échéant évacuées prioritairement vers la station de traitement des eaux de l'établissement pétrolier de Gargenville ou à défaut vers une installation dûment autorisée à cet effet.

ARTICLE - 5.3 Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend, sur le chantier, toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions

dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Une campagne de mesures d'odeurs est réalisée dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté. Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont transmis au Préfet dans les quinze jours suivant la réalisation des mesures.

Cette campagne est renouvelée dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Les résultats de ces campagnes successives sont tenus à disposition de l'inspection.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE - 5.4 Prévention des risques accidentels

Article - 5.4.1 Prévention des risques incendie et moyens de lutte à mettre en place

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie et adaptés au risque. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de secours.

Article - 5.4.2 Zonage des dangers internes au chantier

Les zones du chantier de réhabilitation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature des risques et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones. Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme sont mis en place en périphérie des zones à risques.

ARTICLE - 5.5 Prévention des nuisances sonores

Sans préjudice de l'application des dispositions du code de la santé publique et notamment de son article R 1336-10, le chantier est soumis aux dispositions suivantes :

Des campagnes de mesures du bruit et de vibrations sont réalisées dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Une campagne de mesure de l'état initial est réalisée préalablement.

Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les points de mesure de bruit sont dûment justifiés par l'exploitant.

Toutes les opérations bruyantes (engins,...) sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi avant 8h après 19h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant afin de limiter au maximum les nuisances sonores du chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les articles R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement).

ARTICLE - 6 BILAN MENSUEL DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'exploitant communique à l'inspection un bilan mensuel des travaux effectués sur le site. Ce bilan comprend :

- un bilan des quantités de terres évacuées incluant leur caractérisation et la filière d'évacuation ;
- un bilan des terres entrées sur site pour remblaiement incluant leur caractérisation et leur origine ;
- un état des lieux de l'avancée du chantier incluant une carte représentative des zones excavées et remblayées. Les teneurs résiduelles dans les sols pour les polluants listés à l'article 3.4 du présent arrêté sont représentées sur les cartes.
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;

Indépendamment des contrôles prévus à l'article 3.4 du présent arrêté, le préfet peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'échantillons de sol. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE - 7 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet de l'exécution des travaux prescrits. L'exploitant fournit également au préfet le calendrier de réception de travaux envisagé.

L'exploitant transmet également au préfet un rapport de fin de travaux, dans un délai de trois mois après la fin des travaux de réhabilitation prévus à l'article 3 du présent arrêté, comprenant :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le présent arrêté, comprenant :
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur en précisant leur destination ;
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres utilisées pour le remblaiement, ainsi que de leur origine ;
 - un récapitulatif des opérations de contrôles réalisés et l'ensemble des justificatifs idoines ;
- une cartographie détaillée des zones excavées comprenant les profondeurs d'excavation et, le cas échéant, la localisation des zones présentant une pollution résiduelle. S'agissant des éventuelles pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs laissées en place et la profondeur de prélèvement associé ;
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- en cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition de suivi des milieux pour justifier de l'absence d'impact ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- En cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition des restrictions d'usage à mettre en œuvre.

ARTICLE - 8 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE - 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L 165-1 et L. 555-5 du code de l'environnement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Versailles :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- dans un délai de 4 mois à compter de sa publication, pour les seuls tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Versailles pourra être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE - 10 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

Le présent arrêté est en outre notifié aux propriétaires des fonds sur lesquels les mesures de réparation sont prescrites, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article R.162-16 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est en outre adressée à la communauté de communes Cœur d'Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R.162-17 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est enfin déposée dans les mairies des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux et Beynes, où elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes sont tenus de faire dresser un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités, conformément aux dispositions de l'article R.162-17 du Code de l'environnement.

ARTICLE - 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, les Maires des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux, Beynes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **26 JUL 2019**

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Annexe : chantier de dépollution – Définition des zones

